



CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2007-9/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-10 / 1-15-30 / 1-30-00

Date : le 15 février 2007

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

■ : 03.59.56.88.48/49

2EME ETAPE DE LA REFORME : L'INTEGRATION ET LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C

DISPOSITIONS APPLICABLES LE 1^{ER} JANVIER 2007

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29/12/2006),
- Décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (JO du 29/12/2006),
- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (JO du 29/12/2006),
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (JO du 29/12/2006),
- Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (JO du 29/12/2006),
- Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (JO du 29/12/2006),
- Décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29/12/2006).

- **Intégration à compter du 1^{er} janvier 2007 des fonctionnaires territoriaux dans les nouveaux cadres d'emplois des :**
 - ❖ Adjoints administratifs territoriaux,
 - ❖ Adjoints techniques territoriaux,
 - ❖ Adjoints territoriaux d'animation,
 - ❖ Adjoints territoriaux du patrimoine.
- **Reclassement à compter du 1^{er} janvier 2007 des fonctionnaires territoriaux relevant des grades suivants :**
 - ❖ Agent de maîtrise qualifié et agent de maîtrise principal,
 - ❖ Opérateur principal des A.P.S.,
 - ❖ Agent social qualifié de 2^{ème} classe et agent social qualifié de 1^{ère} classe,
 - ❖ Agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
 - ❖ Auxiliaire de puériculture principal et auxiliaire de puériculture chef,
 - ❖ Auxiliaire de soins principal et auxiliaire de soins chef,
 - ❖ Garde champêtre principal et garde champêtre chef.
- **Reclassement progressif entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 en trois tranches après avis de la C.A.P. :**
 - ❖ des agents techniques et des gardiens d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2007,
 - ❖ des agents territoriaux spécialisés de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
 - ❖ des auxiliaires de puériculture,
 - ❖ des auxiliaires de soins,
 - ❖ des gardes champêtres.

SOMMAIRE

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES

DANS LES 4 NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS page 10

**1.1 - INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** page 10

⇒ Modèle d'arrêté portant intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
le 01/01/2007

**1.2 - INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** page 13

⇒ Modèle d'arrêté portant intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
le 01/01/2007

**1.3 - INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX** page 17

⇒ Modèle d'arrêté portant intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
le 01/01/2007

**1.4 - INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE** page 20

⇒ Modèle d'arrêté portant intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
le 01/01/2007

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES AUTRES FONCTIONNAIRES

DANS LES AUTRES CADRES D'EMPLOIS page 23

**2.1 - LE RECLASSEMENT DES AGENTS DE MAITRISE QUALIFIES ET
DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX** page 23

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement dans le nouveau grade d'agent de maîtrise principal
le 01/01/2007

2.2 - LE RECLASSEMENT DES OPERATEURS PRINCIPAUX DES A.P.S. page 25

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement dans le grade d'opérateur principal
des activités physiques et sportives le 01/01/2007

**2.3 - LE RECLASSEMENT DES AGENTS SOCIAUX QUALIFIES DE 2EME CLASSE ET
DES AGENTS SOCIAUX QUALIFIES DE 1ERE CLASSE** page 27

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement dans le nouveau grade d'agent social de 2ème classe
(ou d'agent social de 1ère classe) le 01/01/2007

**2.4 - LE RECLASSEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DE 1ERE CLASSE
DES ECOLES MATERNELLES** page 29

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement dans le nouveau grade d'agent territorial spécialisé
de 1ère classe des écoles maternelles le 01/01/2007

**2.5 - LE RECLASSEMENT DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE PRINCIPAUX ET
DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE CHEFS** page 31

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture
de 1ère classe (ou d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe) le 01/01/2007

**2.6 - LE RECLASSEMENT DES AUXILIAIRES DE SOINS PRINCIPAUX ET
DES AUXILIAIRES DE SOINS CHEFS page 33**

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement dans le nouveau grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe
(ou d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe) le 01/01/2007

**2.7 - LES GARDES CHAMPETRES PRINCIPAUX ET LES GARDES CHAMPETRES CHEFS
NE BENEFICIENT PAS DES MESURES DE RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2007 page 35**

**3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT PROGRESSIF EN TROIS TRANCHES
ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2007 ET LE 31 DECEMBRE 2009**

A RAISON D'UNE TRANCHE PAR AN page 36

3.1 - LES MODALITES PRATIQUES : AVIS OBLIGATOIRE DE LA C.A.P. page 37

**3.2 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE
DE 2^{EME} CLASSE DES AGENTS TECHNIQUES ET DES GARDIENS D'IMMEUBLE INTEGRES
LE 1^{ER} JANVIER 2007 DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ERE} CLASSE page 39**

**3.3 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE
DE 1^{ERE} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES DES AGENTS TERRITORIAUX
SPECIALISES DE 2^{EME} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES page 40**

**3.4 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE
DE PUIRICULTURE DE 1^{ERE} CLASSE DES AUXILIAIRES DE PUIRICULTURE page 41**

**3.5 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS
DE 1^{ERE} CLASSE DES AUXILIAIRES DE SOINS page 42**

**3.6 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE DE GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL
DES GARDES CHAMPETRES page 43**

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement progressif à compter du 01/01/2007
(en tranches annuelles au plus tard au 31/12/2009)

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion.
Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2007 et sont applicables à tous les fonctionnaires stagiaires, titulaires et détachés de catégorie C en position d'activité, de détachement, de hors cadres, de disponibilité, de congé parental ou mis à disposition

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE D'INTEGRATION ET DE RECLASSEMENT

➤ FILIERE ADMINISTRATIVE

• Cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent administratif qualifié (échelle 3)	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	§. 1.1 page 10	Page 12

• Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Adjoint administratif (échelle 4)	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 1.1 page 10	Page 12
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	§. 1.1 page 10	Page 12
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	§. 1.1 page 11	Page 12

➤ FILIERE TECHNIQUE

• Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent technique (échelle 3)	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3) puis ensuite reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4) en 3 tranches annuelles (entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009) après avis de la C.A.P.	§. 1.2 page 13 reclassement progressif : §. 3, 3.1 et 3.2 pages 36, 37, 38 (imprimé C.A.P.) et 39	Page 16 page 44
Agent technique qualifié (échelle 4)	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 1.2 page 14	Page 16
Agent technique principal (échelle 5)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	§. 1.2 page 14	Page 16
Agent technique en chef (échelle 6)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	§. 1.2 page 14	Page 16

♦ **Cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent de salubrité (échelle 3)	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	§. 1.2 page 13	Page 16
Agent de salubrité qualifié (échelle 4)	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 1.2 page 14	Page 16
Agent de salubrité principal (échelle 5)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	§. 1.2 page 14	Page 16
Agent de salubrité en chef (échelle 6)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	§. 1.2 page 14	Page 16

♦ **Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble territoriaux**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Gardien d'immeuble (échelle 3)	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3) puis ensuite reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4) en 3 tranches annuelles (entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009) après avis de la C.A.P.	§. 1.2 page 13 reclassement progressif : §. 3, 3.1 et 3.2 pages 36, 37, 38 (imprimé C.A.P.) et 39	Page 16 page 44
Gardien d'immeuble qualifié (échelle 4)	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 1.2 page 14	Page 16
Gardien d'immeuble principal (échelle 5)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	§. 1.2 page 14	Page 16
Gardien d'immeuble en chef (échelle 6)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	§. 1.2 page 14	Page 16

♦ **Cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent des services techniques (échelle 3)	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	§. 1.2 page 13	Page 16

♦ **Cadre d'emplois des aides médico-techniques territoriaux**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Aide médico-technique qualifié (échelle 3)	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	§. 1.2 page 13	Page 16

• **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL DE RECLASSEMENT	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent de maîtrise (échelle 5)	PAS CONCERNE	-	-
Agent de maîtrise qualifié (échelonnement indiciaire spécifique)	Agent de maîtrise principal (échelonnement indiciaire spécifique)	§. 2.1 page 23	Page 24
Agent de maîtrise principal (échelonnement indiciaire spécifique)	Agent de maîtrise principal (échelonnement indiciaire spécifique)	§. 2.1 page 23	Page 24

➤ **FILIERE ANIMATION**

• **Cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent d'animation qualifié (échelle 3)	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	§. 1.3 page 17	Page 19

• **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Adjoint d'animation (échelle 4)	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 1.3 page 17	Page 19
Adjoint d'animation qualifié (échelle 5)	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	§. 1.3 page 17	Page 19
Adjoint d'animation principal (échelle 6)	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	§. 1.3 page 18	Page 19

➤ **FILIERE CULTURELLE**

• **Cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent territorial du patrimoine (échelle 3)	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	§. 1.4 page 20	Page 22

♦ **Cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL D'INTEGRATION	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe (échelle 4)	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 1.4 page 20	Page 22
Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe (échelle 5)	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	§. 1.4 page 20	Page 22
Agent qualifié du patrimoine hors classe (échelle 6)	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	§. 1.4 page 21	Page 22

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

♦ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL DE RECLASSEMENT	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	Agent social de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	§. 2.3 page 27	Page 28
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	Agent social de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 2.3 page 27	Page 28

♦ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL DE RECLASSEMENT	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent territorial spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles (échelle 3)	Ces agents continuent de relever de l'échelle 3 jusqu'à leur reclassement dans le grade d'agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (échelle 4) en 3 tranches annuelles (entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009) après avis de la C.A.P.	§. 3, 3.1 et 3.3 pages 36, 37, 38 (imprimé C.A.P.) et 40	Page 44
Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (échelle 4)	Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (échelle 4)	§. 2.4 page 29	Page 30

♦ **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL DE RECLASSEMENT	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Auxiliaire de puériculture (échelle 3)	Ces agents continuent de relever de l'échelle 3 jusqu'à leur reclassement dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (échelle 4) en 3 tranches annuelles (entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009) après avis de la C.A.P.	§. 3, 3.1 et 3.4 pages 36, 37, 38 (imprimé C.A.P.) et 41	Page 44
Auxiliaire de puériculture principal (échelle 4)	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 2.5 page 31	Page 32
Auxiliaire de puériculture chef (échelle 5)	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	§. 2.5 page 31	Page 32

♦ **Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL DE RECLASSEMENT	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Auxiliaire de soins (échelle 3)	Ces agents continuent de relever de l'échelle 3 jusqu'à leur reclassement dans le grade d'auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (échelle 4) en 3 tranches annuelles (entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009) après avis de la C.A.P.	§. 3, 3.1 et 3.5 pages 36, 37, 38 (imprimé C.A.P.) et 42	Page 44
Auxiliaire de soins principal (échelle 4)	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	§. 2.6 page 33	Page 34
Auxiliaire de soins chef (échelle 5)	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	§. 2.6 page 33	Page 34

➤ **FILIERE SPORTIVE**

♦ **Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL DE RECLASSEMENT	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Aide opérateur des A.P.S. (échelle 3)	PAS CONCERNE	-	-
Opérateur des A.P.S. (échelle 4)	PAS CONCERNE	-	-
Opérateur qualifié des A.P.S. (échelle 5)	PAS CONCERNE	-	-
Opérateur principal des A.P.S. (échelle 6)	Opérateur principal des A.P.S. (échelle 6)	§. 2.2 page 25	Page 26

➤ FILIERE POLICE MUNICIPALE

• Cadre d'emplois des gardes champêtres

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL DE RECLASSEMENT	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Garde champêtre (échelle 3)	Ces agents continuent de relever de l'échelle 3 jusqu'à leur reclassement dans le grade de garde champêtre principal (échelle 4) en 3 tranches annuelles (entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009) après avis de la C.A.P.	§. 3, 3.1 et 3.6 pages 36, 37, 38 (imprimé C.A.P.) et 43	Page 44
Garde champêtre principal (échelle 4)	PAS CONCERNE	-	-
Garde champêtre chef (échelle 5)	PAS CONCERNE	-	-

• Cadre d'emplois des agents de police municipale

N.B. : Pour connaître les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 18/11/2006, il convient de vous reporter au CDG-INFO2006-16.

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LES 4 NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS :

1.1 - INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX :

CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ET LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Les membres des anciens cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux sont intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans leur nouveau grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

A cette date, ils sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Agent administratif qualifié (échelle 3)	♦ Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe (échelle 3)		
1 ^{er} échelon I.B. 281	1 ^{er} échelon I.B. 281	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 287	2 ^{ème} échelon I.B. 287	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 293	3 ^{ème} échelon I.B. 293	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 298	4 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 305	5 ^{ème} échelon I.B. 305	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 314	6 ^{ème} échelon I.B. 314	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 324	7 ^{ème} échelon I.B. 324	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 333	8 ^{ème} échelon I.B. 333	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 347	9 ^{ème} échelon I.B. 347	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 364	10 ^{ème} échelon I.B. 364	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 388	11 ^{ème} échelon I.B. 388	Sans ancienneté	
♦ Adjoint administratif (échelle 4)	♦ Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 287	1 ^{er} échelon I.B. 287	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 290	2 ^{ème} échelon I.B. 290	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 298	3 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 307	4 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 320	5 ^{ème} échelon I.B. 320	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 333	6 ^{ème} échelon I.B. 333	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 343	7 ^{ème} échelon I.B. 343	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 360	8 ^{ème} échelon I.B. 360	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 374	9 ^{ème} échelon I.B. 374	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 382	10 ^{ème} échelon I.B. 382	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 409	11 ^{ème} échelon I.B. 409	Sans ancienneté	
♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)		
1 ^{er} échelon I.B. 290	1 ^{er} échelon I.B. 290	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 298	2 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 307	3 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 321	4 ^{ème} échelon I.B. 321	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 334	5 ^{ème} échelon I.B. 334	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 347	6 ^{ème} échelon I.B. 347	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 363	7 ^{ème} échelon I.B. 363	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 379	8 ^{ème} échelon I.B. 379	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 396	9 ^{ème} échelon I.B. 396	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 427	10 ^{ème} échelon I.B. 427	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 446	11 ^{ème} échelon I.B. 446	Sans ancienneté	

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
<p>01/11/2006 : Revalorisation indiciaire dans le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 10^{ème} échelon (I.B. 427) avec une ancienneté de 5 ans.</p> <p>01/11/2006 : Percevra la rémunération afférente au 11^{ème} échelon du grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (I.B. 446).</p>	<p>01/01/2007 : Intégré Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 10^{ème} échelon (I.B. 427) avec une ancienneté de 5 ans 2 mois.</p> <p>01/01/2007 : Avancement au 11^{ème} échelon (I.B. 446) du grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sans reliquat.</p>

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)		
5 ^{ème} échelon I.B. 422	5 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 449	6 ^{ème} échelon I.B. 449	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 479	7 ^{ème} échelon I.B. 479	Sans ancienneté	

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
<p>01/11/2006 : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au 6^{ème} échelon (I.B. 449) avec une ancienneté de 4 ans.</p> <p>01/11/2006 : Percevra la rémunération afférente au 7^{ème} échelon du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (I.B. 479).</p>	<p>01/01/2007 : Intégré Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au 6^{ème} échelon (I.B. 449) avec une ancienneté de 4 ans 2 mois.</p> <p>01/01/2007 : Avancement au 7^{ème} échelon (I.B. 479) du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sans reliquat.</p>

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX LE 01/01/2007**
DE M.....
DANS LE GRADE DE

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que M..... est *agent administratif qualifié (ou adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{ère} classe)* au ème échelon, I.B., échelle (3 ou 4 ou 5 ou 6), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade *d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (ou d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon (échelle 3 ou 4 ou 5 ou 6) du grade *d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

1.2 - INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :

CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AGENTS TERRITORIAUX DES SERVICES TECHNIQUES, LES AIDES MEDICO-TECHNIQUES TERRITORIAUX, LES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, LES AGENTS DE SALUBRITE TERRITORIAUX ET LES GARDIENS D'IMMEUBLE TERRITORIAUX

Les membres des anciens cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des aides médico-techniques territoriaux, des agents techniques territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des gardiens d'immeuble territoriaux sont intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans leur nouveau grade du cadre d'emplois des adjoints -techniques territoriaux.

A cette date, ils sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON			
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Agent des services techniques (échelle 3) ♦ Aide médico-technique (échelle 3) ♦ Agent technique (échelle 3) ♦ Agent de salubrité (échelle 3) ♦ Gardien d'immeuble (échelle 3) 			<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint technique de 2^{ème} classe (échelle 3) 		
1 ^{er} échelon	I.B. 281	1 ^{er} échelon	I.B. 281	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon	I.B. 287	2 ^{ème} échelon	I.B. 287	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon	I.B. 293	3 ^{ème} échelon	I.B. 293	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon	I.B. 298	4 ^{ème} échelon	I.B. 298	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon	I.B. 305	5 ^{ème} échelon	I.B. 305	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon	I.B. 314	6 ^{ème} échelon	I.B. 314	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon	I.B. 324	7 ^{ème} échelon	I.B. 324	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon	I.B. 333	8 ^{ème} échelon	I.B. 333	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon	I.B. 347	9 ^{ème} échelon	I.B. 347	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon	I.B. 364	10 ^{ème} échelon	I.B. 364	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon	I.B. 388	11 ^{ème} échelon	I.B. 388	Sans ancienneté	

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Agent technique qualifié (échelle 4)	♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
♦ Agent de salubrité qualifié (échelle 4)	♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
♦ Gardien d'immeuble qualifié (échelle 4)	♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 287	1 ^{er} échelon I.B. 287	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 290	2 ^{ème} échelon I.B. 290	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 298	3 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 307	4 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 320	5 ^{ème} échelon I.B. 320	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 333	6 ^{ème} échelon I.B. 333	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 343	7 ^{ème} échelon I.B. 343	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 360	8 ^{ème} échelon I.B. 360	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 374	9 ^{ème} échelon I.B. 374	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 382	10 ^{ème} échelon I.B. 382	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 409	11 ^{ème} échelon I.B. 409	Sans ancienneté	
♦ Agent technique principal (échelle 5)	♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)		
♦ Agent de salubrité principal (échelle 5)	♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)		
♦ Gardien d'immeuble principal (échelle 5)	♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)		
1 ^{er} échelon I.B. 290	1 ^{er} échelon I.B. 290	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 298	2 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 307	3 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 321	4 ^{ème} échelon I.B. 321	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 334	5 ^{ème} échelon I.B. 334	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 347	6 ^{ème} échelon I.B. 347	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 363	7 ^{ème} échelon I.B. 363	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 379	8 ^{ème} échelon I.B. 379	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 396	9 ^{ème} échelon I.B. 396	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 427	10 ^{ème} échelon I.B. 427	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 446	11 ^{ème} échelon I.B. 446	Sans ancienneté	
♦ Agent technique en chef (échelle 6)	♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)		
♦ Agent de salubrité en chef (échelle 6)	♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)		
♦ Gardien d'immeuble en chef (échelle 6)	♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)		
5 ^{ème} échelon I.B. 422	5 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 449	6 ^{ème} échelon I.B. 449	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 479	7 ^{ème} échelon I.B. 479	Sans ancienneté	

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
<i>01/11/2006 : Agent technique qualifié (échelle 4) au 6^{ème} échelon, I.B. 333, avec une ancienneté de 1 mois.</i>	<i>01/01/2007 : Adjoint technique de 1^{ère} classe au 6^{ème} échelon (I.B. 333) avec une ancienneté de 3 mois.</i>

N.B. : Il est précisé que les agents techniques et les gardiens d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe le 01/01/2007 (échelle 3) devront bénéficier d'un reclassement progressif dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4) en 3 tranches entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 (cf. vous reporter au paragraphe 3).

RAPPEL : Pour les agents relevant de la catégorie active au regard de la C.N.R.A.C.L., les fonctions exercées par l'agent doivent être précisées dans chaque arrêté.

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX LE 01/01/2007**
DE M.....
DANS LE GRADE DE

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que M..... est *agent des services techniques (ou aide médico-technique ou gardien d'immeuble ou gardien d'immeuble qualifié ou gardien d'immeuble principal ou gardien d'immeuble en chef ou agent de salubrité ou agent de salubrité qualifié ou agent de salubrité principal ou agent de salubrité en chef ou agent technique ou agent technique qualifié ou agent technique principal ou agent technique en chef)* au éme échelon, I.B., échelle (3 ou 4 ou 5 ou 6), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade *d'adjoint technique de 2^{ème} classe (ou d'adjoint technique de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au éme échelon (échelle 3 ou 4 ou 5 ou 6) du grade *d'adjoint technique de 2^{ème} classe (ou d'adjoint technique de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : *Si les fonctions relèvent de la catégorie active (C.N.R.A.C.L.), préciser les fonctions exercées.*

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

1.3 - L'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION :

CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AGENTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ET LES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Les membres des anciens cadres d'emplois des agents territoriaux d'animation et des adjoints territoriaux d'animation sont intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans leur nouveau grade du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

A cette date, ils sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Agent d'animation qualifié (échelle 3)	♦ Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe (échelle 3)		
1 ^{er} échelon	I.B. 281	1 ^{er} échelon	I.B. 281
2 ^{ème} échelon	I.B. 287	2 ^{ème} échelon	I.B. 287
3 ^{ème} échelon	I.B. 293	3 ^{ème} échelon	I.B. 293
4 ^{ème} échelon	I.B. 298	4 ^{ème} échelon	I.B. 298
5 ^{ème} échelon	I.B. 305	5 ^{ème} échelon	I.B. 305
6 ^{ème} échelon	I.B. 314	6 ^{ème} échelon	I.B. 314
7 ^{ème} échelon	I.B. 324	7 ^{ème} échelon	I.B. 324
8 ^{ème} échelon	I.B. 333	8 ^{ème} échelon	I.B. 333
9 ^{ème} échelon	I.B. 347	9 ^{ème} échelon	I.B. 347
10 ^{ème} échelon	I.B. 364	10 ^{ème} échelon	I.B. 364
11 ^{ème} échelon	I.B. 388	11 ^{ème} échelon	I.B. 388
♦ Adjoint d'animation (échelle 4)	♦ Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon	I.B. 287	1 ^{er} échelon	I.B. 287
2 ^{ème} échelon	I.B. 290	2 ^{ème} échelon	I.B. 290
3 ^{ème} échelon	I.B. 298	3 ^{ème} échelon	I.B. 298
4 ^{ème} échelon	I.B. 307	4 ^{ème} échelon	I.B. 307
5 ^{ème} échelon	I.B. 320	5 ^{ème} échelon	I.B. 320
6 ^{ème} échelon	I.B. 333	6 ^{ème} échelon	I.B. 333
7 ^{ème} échelon	I.B. 343	7 ^{ème} échelon	I.B. 343
8 ^{ème} échelon	I.B. 360	8 ^{ème} échelon	I.B. 360
9 ^{ème} échelon	I.B. 374	9 ^{ème} échelon	I.B. 374
10 ^{ème} échelon	I.B. 382	10 ^{ème} échelon	I.B. 382
11 ^{ème} échelon	I.B. 409	11 ^{ème} échelon	I.B. 409
♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)		
1 ^{er} échelon	I.B. 290	1 ^{er} échelon	I.B. 290
2 ^{ème} échelon	I.B. 298	2 ^{ème} échelon	I.B. 298
3 ^{ème} échelon	I.B. 307	3 ^{ème} échelon	I.B. 307
4 ^{ème} échelon	I.B. 321	4 ^{ème} échelon	I.B. 321
5 ^{ème} échelon	I.B. 334	5 ^{ème} échelon	I.B. 334
6 ^{ème} échelon	I.B. 347	6 ^{ème} échelon	I.B. 347
7 ^{ème} échelon	I.B. 363	7 ^{ème} échelon	I.B. 363
8 ^{ème} échelon	I.B. 379	8 ^{ème} échelon	I.B. 379
9 ^{ème} échelon	I.B. 396	9 ^{ème} échelon	I.B. 396
10 ^{ème} échelon	I.B. 427	10 ^{ème} échelon	I.B. 427
11 ^{ème} échelon	I.B. 446	11 ^{ème} échelon	I.B. 446
			Sans ancienneté

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	
5 ^{ème} échelon I.B. 422	5 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 449	6 ^{ème} échelon I.B. 449	Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 479	7 ^{ème} échelon I.B. 479	Sans ancienneté

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/11/2006 : Agent d'animation qualifié au 6 ^{ème} échelon (I.B. 314) avec une ancienneté d'1 mois.	01/01/2007 : Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe au 6 ^{ème} échelon (I.B. 314) avec une ancienneté de 3 mois.

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION LE 01/01/2007**
DE M.....
DANS LE GRADE DE

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que M..... est *agent d'animation qualifié (ou adjoint d'animation ou adjoint d'animation qualifié ou adjoint d'animation principal)* au ^{ème} échelon, I.B., échelle (3 ou 4 ou 5 ou 6), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation au grade *d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (ou d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ^{ème} échelon (échelle 3 ou 4 ou 5 ou 6) du grade *d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

1.4 - L'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE :

**CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AGENTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE
ET LES AGENTS TERRITORIAUX QUALIFIES DU PATRIMOINE**

Les membres des anciens cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine sont intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans leur nouveau grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

A cette date, ils sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Agent du patrimoine (échelle 3)	♦ Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe (échelle 3)		
1 ^{er} échelon	I.B. 281	1 ^{er} échelon	I.B. 281
2 ^{ème} échelon	I.B. 287	2 ^{ème} échelon	I.B. 287
3 ^{ème} échelon	I.B. 293	3 ^{ème} échelon	I.B. 293
4 ^{ème} échelon	I.B. 298	4 ^{ème} échelon	I.B. 298
5 ^{ème} échelon	I.B. 305	5 ^{ème} échelon	I.B. 305
6 ^{ème} échelon	I.B. 314	6 ^{ème} échelon	I.B. 314
7 ^{ème} échelon	I.B. 324	7 ^{ème} échelon	I.B. 324
8 ^{ème} échelon	I.B. 333	8 ^{ème} échelon	I.B. 333
9 ^{ème} échelon	I.B. 347	9 ^{ème} échelon	I.B. 347
10 ^{ème} échelon	I.B. 364	10 ^{ème} échelon	I.B. 364
11 ^{ème} échelon	I.B. 388	11 ^{ème} échelon	I.B. 388
♦ Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe (échelle 4)	♦ Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon	I.B. 287	1 ^{er} échelon	I.B. 287
2 ^{ème} échelon	I.B. 290	2 ^{ème} échelon	I.B. 290
3 ^{ème} échelon	I.B. 298	3 ^{ème} échelon	I.B. 298
4 ^{ème} échelon	I.B. 307	4 ^{ème} échelon	I.B. 307
5 ^{ème} échelon	I.B. 320	5 ^{ème} échelon	I.B. 320
6 ^{ème} échelon	I.B. 333	6 ^{ème} échelon	I.B. 333
7 ^{ème} échelon	I.B. 343	7 ^{ème} échelon	I.B. 343
8 ^{ème} échelon	I.B. 360	8 ^{ème} échelon	I.B. 360
9 ^{ème} échelon	I.B. 374	9 ^{ème} échelon	I.B. 374
10 ^{ème} échelon	I.B. 382	10 ^{ème} échelon	I.B. 382
11 ^{ème} échelon	I.B. 409	11 ^{ème} échelon	I.B. 409
♦ Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe (échelle 5)	♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)		
1 ^{er} échelon	I.B. 290	1 ^{er} échelon	I.B. 290
2 ^{ème} échelon	I.B. 298	2 ^{ème} échelon	I.B. 298
3 ^{ème} échelon	I.B. 307	3 ^{ème} échelon	I.B. 307
4 ^{ème} échelon	I.B. 321	4 ^{ème} échelon	I.B. 321
5 ^{ème} échelon	I.B. 334	5 ^{ème} échelon	I.B. 334
6 ^{ème} échelon	I.B. 347	6 ^{ème} échelon	I.B. 347
7 ^{ème} échelon	I.B. 363	7 ^{ème} échelon	I.B. 363
8 ^{ème} échelon	I.B. 379	8 ^{ème} échelon	I.B. 379
9 ^{ème} échelon	I.B. 396	9 ^{ème} échelon	I.B. 396
10 ^{ème} échelon	I.B. 427	10 ^{ème} échelon	I.B. 427
11 ^{ème} échelon	I.B. 446	11 ^{ème} échelon	I.B. 446

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Agent qualifié du patrimoine hors classe (échelle 6)	♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	
5 ^{ème} échelon I.B. 422	5 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 449	6 ^{ème} échelon I.B. 449	Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 479	7 ^{ème} échelon I.B. 479	Sans ancienneté

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/11/2006 : Agent du patrimoine au 5 ^{ème} échelon (I.B. 305) avec une ancienneté de 10 mois.	01/01/2007 : Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe au 5 ^{ème} échelon (I.B. 305) avec une ancienneté de 1 an.

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE LE 01/01/2007
DE M.....
DANS LE GRADE DE**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que M..... est *agent du patrimoine (ou agent qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe ou agent qualifié du patrimoine de 1^{ère} classe ou agent qualifié du patrimoine hors classe)* au^{ème} échelon, I.B., échelle (3 ou 4 ou 5 ou 6), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine au grade *d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe (ou d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au^{ème} échelon (échelle 3 ou 4 ou 5 ou 6) du grade *d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe (ou d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES AUTRES FONCTIONNAIRES DANS LES AUTRES CADRES D'EMPLOIS :

2.1 - LE RECLASSEMENT DES AGENTS DE MAITRISE QUALIFIES ET DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX :

CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AGENTS DE MAITRISE QUALIFIES ET LES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comprend désormais deux grades : le grade d'agent de maîtrise qui relève de l'échelle 5 et celui d'agent de maîtrise principal (échelle spécifique).

En effet, les grades d'agent de maîtrise qualifié et d'agent de maîtrise principal ont fusionné et ont été remplacé par le nouveau grade d'agent de maîtrise principal qui comporte 9 échelons. L'échelonnement indiciaire de ce grade est compris entre l'indice brut 351 et l'indice brut 529.

Par conséquent, les agents de maîtrise qualifiés et les agents de maîtrise principaux sont **reclassés** le 1^{er} janvier 2007 dans le nouveau grade d'agent de maîtrise principal conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AGENT DE MAITRISE QUALIFIE OU D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		
	GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Agent de maîtrise qualifié	♦ Agent de maîtrise principal		
1 ^{er} échelon I.B. 351	1 ^{er} échelon I.B. 351	Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an	Ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an
2 ^{ème} échelon I.B. 379	3 ^{ème} échelon I.B. 394	½ de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 396	4 ^{ème} échelon I.B. 422	½ de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 427	5 ^{ème} échelon I.B. 450	Sans ancienneté	
5 ^{ème} échelon I.B. 449	5 ^{ème} échelon I.B. 450	½ de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	
♦ Agent de maîtrise principal	♦ Agent de maîtrise principal		
1 ^{er} échelon I.B. 358	2 ^{ème} échelon I.B. 370	Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an	Ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an
2 ^{ème} échelon I.B. 387	3 ^{ème} échelon I.B. 394	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	
3 ^{ème} échelon I.B. 410	4 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	
4 ^{ème} échelon I.B. 440	5 ^{ème} échelon I.B. 450	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	
5 ^{ème} échelon I.B. 469	7 ^{ème} échelon I.B. 481	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	
6 ^{ème} échelon I.B. 499	8 ^{ème} échelon I.B. 499	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/01/2006 : Agent de maîtrise qualifié au 2 ^{ème} échelon (I.B. 379).	01/01/2007 : Agent de maîtrise principal au 3 ^{ème} échelon (I.B. 394) avec une ancienneté de 6 mois.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE D'AGENT
DE MAITRISE PRINCIPAL LE 01/01/2007
DE M.....**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que M..... est *agent maîtrise qualifié (ou agent de maîtrise principal)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans le nouveau grade *d'agent de maîtrise principal* le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est reclassé(e) dans le nouveau grade *d'agent de maîtrise principal* au ème échelon (échelonnement indiciaire spécifique), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

2.2 - LE RECLASSEMENT DES OPERATEURS PRINCIPAUX DES A.P.S. :

CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES OPERATEURS PRINCIPAUX DES A.P.S.

Les opérateurs principaux des A.P.S. sont reclassés le 1^{er} janvier 2007 dans le grade d'opérateur principal des A.P.S. conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Opérateur principal des A.P.S. (échelle 6)	♦ Opérateur principal des A.P.S. (échelle 6)		
5 ^{ème} échelon	I.B. 422	5 ^{ème} échelon	I.B. 422
6 ^{ème} échelon	I.B. 449	6 ^{ème} échelon	I.B. 449
7 ^{ème} échelon	I.B. 479	7 ^{ème} échelon	I.B. 479

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/11/2006 : Opérateur principal au 6 ^{ème} échelon (I.B. 449) avec une ancienneté de 2 ans 10 mois.	01/01/2007 : Opérateur principal au 6 ^{ème} échelon (I.B. 449) avec une ancienneté de 3 ans ce qui lui permet d'être promu au choix au 7 ^{ème} échelon du grade (I.B. 479) sans ancienneté.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'OPERATEUR
PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
LE 01/01/2007
DE M.....**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que M..... est *opérateur principal des activités physiques et sportives* au ème échelon (échelle 6), I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans le grade *d'opérateur principal des activités physiques et sportives* à compter le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est reclassé(e) dans le grade *d'opérateur principal des activités physiques et sportives* au ème échelon de l'échelle 6, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

2.3 - LE RECLASSEMENT DES AGENTS SOCIAUX QUALIFIES DE 2EME CLASSE ET DES AGENTS SOCIAUX QUALIFIES DE 1ERE CLASSE :

**CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AGENTS SOCIAUX QUALIFIES DE 2EME CLASSE
ET LES AGENTS SOCIAUX QUALIFIES DE 1ERE CLASSE**

Les agents sociaux qualifiés de 2^{ème} classe et les agents sociaux qualifiés de 1^{ère} classe sont reclassés, le 1^{er} janvier 2007, respectivement dans les grades d'agent social de 2^{ème} classe et d'agent social de 1^{ère} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	♦ Agent social de 2 ^{ème} classe (échelle 3)		
1 ^{er} échelon I.B. 281	1 ^{er} échelon I.B. 281		Ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon I.B. 287	2 ^{ème} échelon I.B. 287		Ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon I.B. 293	3 ^{ème} échelon I.B. 293		Ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon I.B. 298	4 ^{ème} échelon I.B. 298		Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon I.B. 305	5 ^{ème} échelon I.B. 305		Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 314	6 ^{ème} échelon I.B. 314		Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 324	7 ^{ème} échelon I.B. 324		Ancienneté conservée
8 ^{ème} échelon I.B. 333	8 ^{ème} échelon I.B. 333		Ancienneté conservée
9 ^{ème} échelon I.B. 347	9 ^{ème} échelon I.B. 347		Ancienneté conservée
10 ^{ème} échelon I.B. 364	10 ^{ème} échelon I.B. 364		Ancienneté conservée
11 ^{ème} échelon I.B. 388	11 ^{ème} échelon I.B. 388		Sans ancienneté
♦ Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	♦ Agent social de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 287	1 ^{er} échelon I.B. 287		Ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon I.B. 290	2 ^{ème} échelon I.B. 290		Ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon I.B. 298	3 ^{ème} échelon I.B. 298		Ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon I.B. 307	4 ^{ème} échelon I.B. 307		Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon I.B. 320	5 ^{ème} échelon I.B. 320		Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 333	6 ^{ème} échelon I.B. 333		Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 343	7 ^{ème} échelon I.B. 343		Ancienneté conservée
8 ^{ème} échelon I.B. 360	8 ^{ème} échelon I.B. 360		Ancienneté conservée
9 ^{ème} échelon I.B. 374	9 ^{ème} échelon I.B. 374		Ancienneté conservée
10 ^{ème} échelon I.B. 382	10 ^{ème} échelon I.B. 382		Ancienneté conservée
11 ^{ème} échelon I.B. 409	11 ^{ème} échelon I.B. 409		Sans ancienneté

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE D'AGENT SOCIAL DE 2EME CLASSE (OU D'AGENT SOCIAL DE 1ERE CLASSE)
LE 01/01/2007
DE M.....

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que M..... est *agent social qualifié de 2^{ème} classe (ou agent social qualifié de 1^{ère} classe)* au ^{ème} échelon, I.B., échelle (3 ou 4), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans le nouveau grade *d'agent social de 2^{ème} classe (ou d'agent social de 1^{ère} classe)* le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est reclassé(e) dans le nouveau grade *d'agent social de 2^{ème} classe (ou d'agent social de 1^{ère} classe)* au ^{ème} échelon (échelle 3 ou 4), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

2.4 - LE RECLASSEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES :

CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

- Les agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles sont reclassés, le 1^{er} janvier 2007, dans le grade d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (échelle 4)	♦ Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 287	1 ^{er} échelon I.B. 287	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 290	2 ^{ème} échelon I.B. 290	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 298	3 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 307	4 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 320	5 ^{ème} échelon I.B. 320	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 333	6 ^{ème} échelon I.B. 333	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 343	7 ^{ème} échelon I.B. 343	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 360	8 ^{ème} échelon I.B. 360	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 374	9 ^{ème} échelon I.B. 374	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 382	10 ^{ème} échelon I.B. 382	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 409	11 ^{ème} échelon I.B. 409	Sans ancieneté	

- Les agents territoriaux spécialisés de 2^{ème} classe des écoles maternelles continuent de relever de l'échelle 3 jusqu'à leur reclassement progressif dans le grade d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles en 3 tranches entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 (cf. *vous reporter au paragraphe 3*).

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE D'AGENT
TERRITORIAL SPECIALISE DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES
LE 01/01/2007
DE M.....**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que M..... est *agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles* au^{ème} échelon, I.B., échelle 4, depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans le nouveau grade *d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles* le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est reclassé(e) dans le nouveau grade *d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles* au^{ème} échelon (échelle 4), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

2.5 - LE RECLASSEMENT DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE PRINCIPAUX ET DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE CHEFS :

**CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE PRINCIPAUX
ET LES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE CHEFS**

Les auxiliaires de puériculture principaux et les auxiliaires de puériculture chefs sont **reclassés**, le 1^{er} janvier 2007, respectivement dans les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Auxiliaire de puériculture principal (échelle 4)	♦ Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 287	1 ^{er} échelon I.B. 287		Ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon I.B. 290	2 ^{ème} échelon I.B. 290		Ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon I.B. 298	3 ^{ème} échelon I.B. 298		Ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon I.B. 307	4 ^{ème} échelon I.B. 307		Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon I.B. 320	5 ^{ème} échelon I.B. 320		Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 333	6 ^{ème} échelon I.B. 333		Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 343	7 ^{ème} échelon I.B. 343		Ancienneté conservée
8 ^{ème} échelon I.B. 360	8 ^{ème} échelon I.B. 360		Ancienneté conservée
9 ^{ème} échelon I.B. 374	9 ^{ème} échelon I.B. 374		Ancienneté conservée
10 ^{ème} échelon I.B. 382	10 ^{ème} échelon I.B. 382		Ancienneté conservée
11 ^{ème} échelon I.B. 409	11 ^{ème} échelon I.B. 409		Sans ancieneté
♦ Auxiliaire de puériculture chef (échelle 5)	♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)		
1 ^{er} échelon I.B. 290	1 ^{er} échelon I.B. 290		Ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon I.B. 298	2 ^{ème} échelon I.B. 298		Ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon I.B. 307	3 ^{ème} échelon I.B. 307		Ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon I.B. 321	4 ^{ème} échelon I.B. 321		Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon I.B. 334	5 ^{ème} échelon I.B. 334		Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 347	6 ^{ème} échelon I.B. 347		Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 363	7 ^{ème} échelon I.B. 363		Ancienneté conservée
8 ^{ème} échelon I.B. 379	8 ^{ème} échelon I.B. 379		Ancienneté conservée
9 ^{ème} échelon I.B. 396	9 ^{ème} échelon I.B. 396		Ancienneté conservée
10 ^{ème} échelon I.B. 427	10 ^{ème} échelon I.B. 427		Ancienneté conservée
11 ^{ème} échelon I.B. 446	11 ^{ème} échelon I.B. 446		Sans ancieneté

- Les auxiliaires de puériculture continuent de relever de l'échelle 3 jusqu'à leur reclassement progressif dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe en 3 tranches entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 (cf. *vous reporter au paragraphe 3*).

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ERE CLASSE (OU D'AUXILIAIRE DE
PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE)
LE 01/01/2007
DE M.....**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que M..... est *auxiliaire de puériculture principal (ou auxiliaire de puériculture chef)* au ème échelon, I.B., échelle (4 ou 5), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans le nouveau grade *d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (ou d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe)* le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est reclassé(e) dans le nouveau grade *d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (ou d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe)* au ème échelon (échelle 4 ou 5), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

2.6 - LE RECLASSEMENT DES AUXILIAIRES DE SOINS PRINCIPAUX ET DES AUXILIAIRES DE SOINS CHEFS :

CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES AUXILIAIRES DE SOINS PRINCIPAUX ET LES AUXILIAIRES DE SOINS CHEFS

Les auxiliaires de soins principaux et les auxiliaires de soins chefs sont reclassés, le 1^{er} janvier 2007, respectivement dans les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Auxiliaire de soins principal (échelle 4)	♦ Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 287	1 ^{er} échelon I.B. 287	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 290	2 ^{ème} échelon I.B. 290	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 298	3 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 307	4 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 320	5 ^{ème} échelon I.B. 320	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 333	6 ^{ème} échelon I.B. 333	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 343	7 ^{ème} échelon I.B. 343	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 360	8 ^{ème} échelon I.B. 360	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 374	9 ^{ème} échelon I.B. 374	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 382	10 ^{ème} échelon I.B. 382	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 409	11 ^{ème} échelon I.B. 409	Sans ancienneté	
♦ Auxiliaire de soins chef (échelle 5)	♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)		
1 ^{er} échelon I.B. 290	1 ^{er} échelon I.B. 290	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 298	2 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 307	3 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 321	4 ^{ème} échelon I.B. 321	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 334	5 ^{ème} échelon I.B. 334	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 347	6 ^{ème} échelon I.B. 347	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 363	7 ^{ème} échelon I.B. 363	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 379	8 ^{ème} échelon I.B. 379	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 396	9 ^{ème} échelon I.B. 396	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 427	10 ^{ème} échelon I.B. 427	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 446	11 ^{ème} échelon I.B. 446	Sans ancienneté	

- Les auxiliaires de soins continuent de relever de l'échelle 3 jusqu'à leur reclassement progressif dans le grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe en 3 tranches entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 (cf. *vous reporter au paragraphe 3*).

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE
D'AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ERE CLASSE (OU D'AUXILIAIRE DE SOINS
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE)
LE 01/01/2007
DE M.....**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que M..... est *auxiliaire de soins principal (ou auxiliaire de soins chef)* au ème échelon, I.B., échelle (4 ou 5), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans le nouveau grade *d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe (ou d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe)* le 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2007, M..... est reclassé(e) dans le nouveau grade *d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe (ou d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe)* au ème échelon (échelle 4 ou 5), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

2.7 - LES GARDES CHAMPETRES PRINCIPAUX ET LES GARDES CHAMPETRES CHEFS NE BENEFICIENT PAS DES MESURES DE RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2007 :

- Pas de reclassement des gardes champêtres principaux et des gardes champêtres chefs (échelles 4 et 5) car leur intitulé de grade n'a pas été modifié.

- En revanche, les gardes champêtres continuent de relever de l'échelle 3 jusqu'à leur reclassement progressif dans le grade de garde champêtre principal en 3 tranches entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 (*cf. vous reporter au paragraphe 3*).

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT PROGRESSIF EN TROIS TRANCHES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2007 ET LE 31 DECEMBRE 2009 A RAISON D'UNE TRANCHE PAR AN :

CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES FONCTIONNAIRES QUI DETIENNENT LES GRADES :

- **D'AGENT TECHNIQUE ET DE GARDIEN D'IMMEUBLE INTEGRES DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007,**
- **D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DE 2^{EME} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES,**
- **D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE,**
- **D'AUXILIAIRE DE SOINS,**
- **DE GARDE CHAMPETRE.**

en position d'activité, de détachement, de disponibilité, de hors cadres, de congé parental ou mis à disposition au 1er janvier 2007.

En effet, avant la parution des nouvelles dispositions, les grades d'agent technique, de gardien d'immeuble, d'agent territorial spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles, d'auxiliaire de soins, d'auxiliaire de puériculture et de garde champêtre classés en échelle 3 étaient accessibles par concours.

Aujourd'hui, les nouvelles mesures prévoient que les grades classés en échelle 3 sont accessibles directement sans concours. La réussite à un concours donne en effet accès à un grade relevant au moins de l'échelle 4.

Par conséquent, les agents nommés sur ces grades bénéficient d'un reclassement progressif dans le grade d'accueil relevant de l'échelle 4. Ce reclassement interviendra en trois tranches annuelles, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009, après avis de la commission administrative paritaire.

Jusqu'à leur reclassement, ces agents continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

SITUATION D'ORIGINE (GRADES CLASSES EN ECHELLE 3)	RECLASSEMENT, A COMPTER DU 01/01/2007, EN 3 TRANCHES ANNUELLES APRES AVIS DE LA C.A.P. DANS LE GRADE D'ACCUEIL	PROCEDURE EXPLIQUEE AU PARAGRAPHE (VOIR PAGE ..)	REFERENCE DU MODELE D'ACTE (VOIR PAGE ..)
Agent technique intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe le 01/01/2007 (grade en échelle 3)	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (grade en échelle 4)		
Gardien d'immeuble intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe le 01/01/2007 (grade en échelle 3)	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (grade en échelle 4)		
Agent territorial spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles (grade en échelle 3)	Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (grade en échelle 4)		
Auxiliaire de soins (grade en échelle 3)	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (grade en échelle 4)		
Auxiliaire de puériculture (grade en échelle 3)	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (grade en échelle 4)		
Garde champêtre (grade en échelle 3)	Garde champêtre principal (grade en échelle 4)		

3.1 - LES MODALITES PRATIQUES : AVIS OBLIGATOIRE DE LA C.A.P. :

Le décret du 22 décembre 2006 indique que les collectivités territoriales opéreront les reclassements en trois tranches entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 à raison d'une tranche par année.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales interrogé par un parlementaire sur ce dispositif a répondu que « *les décrets ne précisent aucunement que les tranches annuelles doivent être égales. En conséquence, chaque employeur territorial ayant plusieurs agents qui doivent être reclassés a une totale liberté pour définir le volume des effectifs concernés pour chaque tranches annuelle en fonction de l'effectif total et des possibilités budgétaires de la collectivité. En conséquence, les seules obligations qui incombent à la collectivité sont de déterminer trois tranches annuelles et d'avoir terminer le reclassement le 31 décembre 2009*

Le ministre précise que « *chaque collectivité pourra arrêter le choix des agents dans chaque tranche en prenant comme critères l'ancienneté des agents, l'appréciation sur leur manière de servir et bien sûr, leur mérite après avoir consulté la commission administrative paritaire*

EXEMPLE :

Une collectivité dispose d'un effectif de 12 A.T.S.E.M. de 2^{ème} classe (échelle 3) qu'elle devra reclasser progressivement par tranche annuelle entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 dans le grade d'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe.

Elle détermine chaque tranche annuelle et la date du reclassement annuel puis soumet pour avis à la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) le reclassement progressif de ses agents :

C.A.P.	NOMBRE D'AGENTS CONCERNES PAR LE RECLASSEMENT	DATE DU RECLASSEMENT
Au titre de l'année 2007	5 agents	01/07/2007
Au titre de l'année 2008	5 agents	01/12/2008
Au titre de l'année 2009	2 agents	31/12/2009

A ce titre, vous trouverez ci-joint un imprimé "Saisine de la Commission Administrative Paritaire" à compléter et à retourner au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (cf. calendrier des réunions de C.A.P.) au Secrétariat de la C.A.P.

SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

IMPRIME A COMPLETER ET A RETOURNER AU SECRETARIAT DE LA C.A.P.



COMPLÉTER UNE FICHE PAR GRADE

CATEGORIE C

Date du reclassement au titre de l'année ⁽¹⁾

- 2007 2008 (N.B.) 2009 (N.B.)

2008 (N.B.)

□ 2009 (N.B.)

(1) Cocher la case correspondante

N.B. : Pour l'année 2008, saisir à partir de décembre 2007 et pour l'année 2009, saisir à partir de décembre 2008

RECLASSEMENT PROGRESSIF :

- **DES AGENTS TECHNIQUES ET LES GARDIENS D'IMMEUBLE INTEGRES DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007,**
 - **DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES,**
 - **DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE,**
 - **DES AUXILIAIRES DE SOINS,**
 - **DES GARDES CHAMPETRES**

- Objet : La collectivité de saisit la commission administrative paritaire pour avis sur le reclassement des agents suivants dans le **nouveau** grade de :

GRADE (1).

- ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE
 - AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES
 - AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ERE CLASSE
 - AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ERE CLASSE
 - S...

(1) Cocher la case correspondante

GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL

➤ Liste des agents concernés par le reclassement dans le grade au titre de l'année⁽¹⁾

- 2007 2008 2009

(1) Cocher la case correspondante

Ce reclassement progressif interviendra à la date du / / 200....

Nom et prénom de l'agent	Date de nomination dans le grade actuel (échelle 3)

- Grade actuel de ces agents⁽¹⁾ :

 - Agent technique intégré dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe à compter du 01/01/2007^(*)
 - Gardien d'immeuble intégré dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe à compter du 01/01/2007^(*)
 - Agent territorial spécialisé de 2ème classe des écoles maternelles
 - Auxiliaire de puériculture
 - Auxiliaire de soins
 - Garde champêtre

(*) Pour ces agents, joindre l'arrêté d'intégration dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

(1) Cocher la case correspondante

77 Nombre total d'agents à reclasser dans le grade entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 :

Signature de l'autorité territoriale

3.2 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ÈME} CLASSE DES AGENTS TECHNIQUES ET DES GARDIENS D'IMMEUBLE INTEGRES LE 1^{ER} JANVIER 2007 DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ERE} CLASSE :

Les agents techniques et les gardiens d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITUAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
• Agent technique intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	• Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
• Gardien d'immeuble intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	1 ^{er} échelon	I.B. 281	1 ^{er} échelon
			I.B. 287
2 ^{ème} échelon	I.B. 287	2 ^{ème} échelon	I.B. 290
3 ^{ème} échelon	I.B. 293	3 ^{ème} échelon	I.B. 298
4 ^{ème} échelon	I.B. 298	4 ^{ème} échelon	I.B. 307
5 ^{ème} échelon	I.B. 305	5 ^{ème} échelon	I.B. 320
6 ^{ème} échelon	I.B. 314	6 ^{ème} échelon	I.B. 333
7 ^{ème} échelon	I.B. 324	7 ^{ème} échelon	I.B. 343
8 ^{ème} échelon	I.B. 333	8 ^{ème} échelon	I.B. 360
9 ^{ème} échelon	I.B. 347	9 ^{ème} échelon	I.B. 374
10 ^{ème} échelon	I.B. 364	10 ^{ème} échelon	I.B. 382
11 ^{ème} échelon	I.B. 388	11 ^{ème} échelon	I.B. 409

SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AU 01/01/2007	RECLASSEMENT DANS LE GRADE ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ERE} CLASSE
Agents techniques (échelle 3) et gardiens d'immeuble (échelle 3) intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.	<p>Année 2007 : 1^{ère} tranche : Reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4) à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon après avis de la C.A.P.</p> <p>Année 2008 : 2^{ème} tranche : Reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4) à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon après avis de la C.A.P.</p> <p>Année 2009 : 3^{ème} tranche : Reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4) à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon après avis de la C.A.P.</p>

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/11/2006 : Agent technique (échelle 3) au 5 ^{ème} échelon, I.B. 305, avec une ancienneté de 1 mois	<p>01/01/2007 : Intégration dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. L'agent est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe (échelle 3) au 5^{ème} échelon (I.B. 305) avec une ancienneté de 3 mois.</p> <p>01/01/2007 : L'agent bénéficie du nouveau reclassement progressif dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4) lors de la 1^{ère} tranche annuelle au titre de l'année 2007 : L'agent sera reclassé dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4) au 5^{ème} échelon (I.B. 320) avec une ancienneté de 3 mois.</p>

3.3 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES :

Les agents territoriaux spécialisés de 2^{ème} classe des écoles maternelles sont reclassés dans le grade d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Ce reclassement est opéré en tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Agent territorial spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles (échelle 3)	♦ Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 281	1 ^{er} échelon I.B. 287	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 287	2 ^{ème} échelon I.B. 290	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 293	3 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 298	4 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 305	5 ^{ème} échelon I.B. 320	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 314	6 ^{ème} échelon I.B. 333	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 324	7 ^{ème} échelon I.B. 343	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 333	8 ^{ème} échelon I.B. 360	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 347	9 ^{ème} échelon I.B. 374	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 364	10 ^{ème} échelon I.B. 382	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 388	11 ^{ème} échelon I.B. 409	Ancienneté conservée	

3.4 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ERE CLASSE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE :

Les auxiliaires de puériculture sont reclassés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Ce reclassement est opéré en tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Auxiliaire de puériculture (échelle 3)	♦ Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 281	1 ^{er} échelon I.B. 287		Ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon I.B. 287	2 ^{ème} échelon I.B. 290		Ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon I.B. 293	3 ^{ème} échelon I.B. 298		Ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon I.B. 298	4 ^{ème} échelon I.B. 307		Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon I.B. 305	5 ^{ème} échelon I.B. 320		Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 314	6 ^{ème} échelon I.B. 333		Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 324	7 ^{ème} échelon I.B. 343		Ancienneté conservée
8 ^{ème} échelon I.B. 333	8 ^{ème} échelon I.B. 360		Ancienneté conservée
9 ^{ème} échelon I.B. 347	9 ^{ème} échelon I.B. 374		Ancienneté conservée
10 ^{ème} échelon I.B. 364	10 ^{ème} échelon I.B. 382		Ancienneté conservée
11 ^{ème} échelon I.B. 388	11 ^{ème} échelon I.B. 409		Ancienneté conservée

3.5 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ERE} CLASSE DES AUXILIAIRES DE SOINS :

Les auxiliaires de soins sont reclassés dans le grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Ce reclassement est opéré en tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Auxiliaire de soins (échelle 3)	♦ Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (échelle 4)		
1 ^{er} échelon I.B. 281	1 ^{er} échelon	I.B. 287	Ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon I.B. 287	2 ^{ème} échelon	I.B. 290	Ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon I.B. 293	3 ^{ème} échelon	I.B. 298	Ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon I.B. 298	4 ^{ème} échelon	I.B. 307	Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon I.B. 305	5 ^{ème} échelon	I.B. 320	Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 314	6 ^{ème} échelon	I.B. 333	Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 324	7 ^{ème} échelon	I.B. 343	Ancienneté conservée
8 ^{ème} échelon I.B. 333	8 ^{ème} échelon	I.B. 360	Ancienneté conservée
9 ^{ème} échelon I.B. 347	9 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté conservée
10 ^{ème} échelon I.B. 364	10 ^{ème} échelon	I.B. 382	Ancienneté conservée
11 ^{ème} échelon I.B. 388	11 ^{ème} échelon	I.B. 409	Ancienneté conservée

3.6 - LE RECLASSEMENT PROGRESSIF DANS LE GRADE DE GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL DES GARDES CHAMPETRES :

Les gardes champêtres sont reclassés dans le grade de garde champêtre principal à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Ce reclassement est opéré en tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Garde champêtre (échelle 3)	♦ Garde champêtre principal (échelle 4)		
1 ^{er} échelon	I.B. 281	1 ^{er} échelon	I.B. 287
2 ^{ème} échelon	I.B. 287	2 ^{ème} échelon	I.B. 290
3 ^{ème} échelon	I.B. 293	3 ^{ème} échelon	I.B. 298
4 ^{ème} échelon	I.B. 298	4 ^{ème} échelon	I.B. 307
5 ^{ème} échelon	I.B. 305	5 ^{ème} échelon	I.B. 320
6 ^{ème} échelon	I.B. 314	6 ^{ème} échelon	I.B. 333
7 ^{ème} échelon	I.B. 324	7 ^{ème} échelon	I.B. 343
8 ^{ème} échelon	I.B. 333	8 ^{ème} échelon	I.B. 360
9 ^{ème} échelon	I.B. 347	9 ^{ème} échelon	I.B. 374
10 ^{ème} échelon	I.B. 364	10 ^{ème} échelon	I.B. 382
11 ^{ème} échelon	I.B. 388	11 ^{ème} échelon	I.B. 409

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT PROGRESSIF A COMPTER DU 01/01/2007
(en tranches annuelles au plus tard au 31/12/2009)
DE M.....
(à prendre après avis de la commission administrative paritaire)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

OU

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

OU

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

OU

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

OU

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

(Sauf pour les adjoints techniques territoriaux) Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que M....., *agent technique* (ou *gardien d'immeuble*) a été intégré dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 01/01/2007 au^{ème} échelon, I.B., échelle 3, avec un reliquat d'ancienneté de

OU

Considérant que M....., est *agent territorial spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles* (ou *auxiliaire de puériculture ou auxiliaire de soins ou garde champêtre*) au^{ème} échelon, I.B., échelle 3, depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans le nouveau grade *d'adjoint technique de 1^{ère} classe* (ou *d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles ou d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ou d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe ou de garde champêtre principal*) à compter du (ou au plus tard au 31 décembre 2009) ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du

ARRETE

Article 1 : A compter du (ou au plus tard au 31 décembre 2009), M..... est reclassé(e) dans le nouveau grade *d'adjoint technique de 1^{ère} classe* (ou *d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles ou d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ou d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe ou de garde champêtre principal*) au^{ème} échelon (échelle 4), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)